

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR : [...]

DECRET

Portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Publics concernés : Maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : Modification du contenu et du champ d'application des études d'impacts sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Entrée en vigueur : Application aux projets dont le dossier de demande d'autorisation est déposé auprès de l'autorité compétente pour l'autoriser à compter du premier jour du sixième mois suivant sa publication.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Notice : Le décret modifie la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, en application de l'article 230 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement.

Il modifie le champ d'application de l'étude d'impact (article R. 122-2), ainsi que son contenu (article R. 122-5). Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets précisément listés en annexe à l'article R. 122-2. Ces seuils imposent soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6. Dans ce dernier cas, la procédure est définie à l'article R. 122-3.

Il définit le contenu du « cadrage préalable » de l'étude d'impact, qui peut être demandé par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative compétente pour autoriser les projets (art. R. 122-4).

Il opère le toilettage des dispositions relatives aux études d'impact intégrées dans d'autres livres du code de l'environnement ou dans d'autres codes et toilette le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

VERSION DU 26 JANVIER 2011

La notice d'impact imposée précédemment par l'article R. 122-9 du code de l'environnement pour certaines catégories de projets disparaît.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 230 et 231 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code forestier ;

Vu le code forestier de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ...

Vu l'avis du Conseil national du Littoral en date du ...

Vu l'avis du Conseil national de la Montagne en date du ...

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ...

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du ...

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ...

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ...

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du ...

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

La section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

Section première
Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Sous-section I : Dispositions générales

Art. R. 122-1.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par la présente section sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

Art. R. 122-2.-I.- Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact, de façon obligatoire ou après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

II.- Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon obligatoire ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent en elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

III.- Pour les autres modifications ou extensions, une étude d'impact est exigée :

1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsqu'elles font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n° (...) du (...) portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme de plusieurs modifications ou extensions ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné. Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions opérées sur une période de cinq ans précédant la modification ou extension projetée.

III.- Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Sous-section II : Projets relevant d'un examen au cas par cas

Art. R. 122-3.-I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Les informations demandées au pétitionnaire sont définies dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce formulaire comprend notamment :

- Une description des caractéristiques principales du projet, notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions ;
- Une description succincte des éléments visés aux 2° et 3° du II de l'article R. 122-5 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

II.- Ce formulaire est envoyé en deux exemplaires par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception. A l'expiration d'un délai de 10 jours francs à compter de sa réception, le formulaire est réputé complet, sauf si dans ce délai, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement demande au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage de compléter certaines rubriques du formulaire.

Dès réception des documents qui lui sont soumis, l'autorité environnementale consulte, en ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets mentionnés aux I et II de l'article R. 122-6 ou le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets.

Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'autorité environnementale.

III.- Un exemplaire supplémentaire doit être fourni par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage lorsque le projet est situé dans un cœur de parc national ou une réserve naturelle, sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement transmet cet exemplaire :

- a) Au directeur de l'établissement public du parc national, lorsqu'il s'agit d'un cœur de parc national ;
- b) Au préfet du département, lorsqu'il s'agit d'un cœur de parc national en instance de classement, d'une réserve naturelle nationale classée ou en instance de classement ou de son périmètre de protection ;
- c) Au président du conseil régional, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale classée ou en instance de classement ;
- d) Au président du conseil exécutif de Corse, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle de Corse classée ou en instance de classement.

Un exemplaire supplémentaire doit également être fourni lorsque le projet est situé dans une aire d'adhésion ou une aire maritime adjacente d'un parc national, un parc naturel régional ou un parc naturel marin. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement transmet cet exemplaire au directeur de l'établissement public du parc national, au directeur du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional ou au directeur délégué placé auprès du conseil de gestion du parc naturel marin.

L'avis est donné dans les 20 jours francs qui suivent la réception de la demande d'avis. Il est réputé sans observations s'il n'a pas été émis dans ce délai.

IV.- A compter de la complétude du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement :

- examine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Par décision motivée, dans un délai de 30 jours francs à compter de la réception du formulaire complet, elle informe par pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie électronique lorsque cela est possible, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.
- met en ligne sur son site les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle est susceptible de naître une décision implicite valant dispense d'étude d'impact ainsi que les voies et délais de recours à l'encontre de cette décision.

V.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à la procédure de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

VI.- Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par des réglementations spécifiques.

Sous-section III : Contenu de l'étude d'impact

Art. R. 122-4.- Sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour autoriser le projet de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2 du présent code.

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum à l'autorité compétente pour autoriser le projet les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et de son

implantation territoriale, les principaux enjeux environnementaux et les impacts possibles, et les liens du projet avec d'autres projets ou ouvrages existants.

Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

Dès réception du formulaire susvisé, l'autorité compétente pour prendre la décision consulte l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets mentionnés aux I et II de l'article R. 122-6 ou le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets.

Cet avis indique au minimum :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones où l'implantation du projet est envisagée notamment la situation du projet dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou son périmètre de protection, un parc naturel marin, un site Natura 2000, un cœur de parc national ou une réserve naturelle en instance de classement ;
- les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ; ces projets sont les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui se situent dans la zone susceptible d'être affectée par le projet, ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la présente section et sont autorisés ou en cours d'instruction ;
- la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'une autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;
- les références des guides méthodologiques pertinents.

Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre I du livre cinquième du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret

n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus tels que définis au 6° alinéa de l'article R. 122-4 ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du présent code, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude.

III.- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Elle précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III ci-dessus. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre I du livre deuxième du présent code, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 214-6 du présent code.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre deuxième du présent code, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du présent code.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre I du livre cinquième du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin respectivement aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Sous-section IV : Autorité environnementale

Art. R. 122-6.- I.- Sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité indépendante ;

2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L. 122-3 ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 du présent code, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus, et qu'aucun des projets du programme ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II ci-dessous.

4° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation, lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus, et qu'aucune des autorisations ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II ci-dessous.

5° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par le préfet de région dans le cadre de son pouvoir d'évocation, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

II.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

2° Pour les projets qui sont élaborés par les services déconcentrés dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 du présent code, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus ;

4° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation, lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1°, du 2° ci-dessus ou du 4° du I.

III.- Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé ou, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 du présent code situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre. Dans ce dernier cas, le préfet coordonnateur consulte, avant de rendre son avis, les autres préfets de région concernés par le projet.

Art. R. 122-7.- I.- L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6. Lorsque le ministre chargé de l'environnement a pris la décision de se saisir de l'étude en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le préfet lui adresse le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation.

Lorsque les travaux, les ouvrages ou aménagements sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, ouvrages ou aménagements compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

II. - L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, donne son avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé sans observations s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis, dès sa signature, ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite, est mis en ligne sur son site internet et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

III.- Les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :

- le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ; lorsque le projet est situé dans un cœur de parc national en instance de classement, une réserve naturelle nationale classée ou en instance de classement ou dans un périmètre de protection, cette consultation s'effectue sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III
- dans les cas mentionnés aux I et II de l'article R. 122-6, le ministre chargé de la santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans les cas mentionnés au III du même article
- le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.
- le directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans un cœur de parc national, dans une aire d'adhésion ou une aire maritime adjacente d'un parc national sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III
- le président du conseil régional lorsque le projet est situé dans une réserve naturelle régionale classée ou en instance de classement, sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III
- le président du conseil exécutif de Corse lorsque le projet est situé dans une réserve naturelle de Corse classée ou en instance de classement, sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III
- le directeur du syndicat mixte de gestion lorsque le projet est situé dans un parc naturel régional, sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III
- le directeur délégué placé auprès du conseil de gestion du parc naturel marin lorsque le projet est situé dans un parc naturel marin, sans préjudice de la demande d'autorisation spéciale de travaux requise en application du titre III du livre III

La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception du formulaire et l'avis réputé sans observations.

Sous-section V : Information et participation du public

Art. R. 122-8.- L'étude d'impact, le cas échéant, la décision visée au IV de l'article R. 122-3 et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à la procédure de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Art. R. 122-9.-I.- Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat affecté par le projet, l'autorité compétente lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au III de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans la langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des affaires étrangères est informé au préalable par l'autorité compétente. Si celle-ci est une collectivité territoriale, le dossier est transmis par le préfet au ministre des affaires étrangères.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné la décision accompagné des informations prévues par l'article L. 122-1 et par l'article R. 122-11.

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères.

La procédure décrite aux alinéas précédents s'applique également lorsque les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements font l'objet d'une mise à disposition du public prévue par l'article L. 122-1-1.

II.- Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une enquête publique, il convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères. L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du présent titre.

Art. R. 122-10.- I.- La mise à disposition du public prévue par l'article L. 122-1-1 du présent code est réalisée dans les conditions suivantes :

1° Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution publie un avis qui fixe :

a) La date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article L. 122-1-1 est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à quinze jours ;

b) Les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

2° L'avis mentionné au 1° est publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans les communes intéressées, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution lorsqu'elle dispose d'un tel site. Pour les projets d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans au moins deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant la date à compter de laquelle l'étude d'impact est mise à la disposition du public.

3° Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. Lorsque le projet est soumis à autorisation ou approbation ce bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente.

II.- Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense organise l'information et la consultation du public selon des modalités compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

III.- L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, le résumé non technique de l'étude d'impact et le bilan de la consultation fait par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution lorsqu'elle dispose d'un tel site.

Art. R. 122-11.- L'information du public sur la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet, prévue au V de l'article L. 122-1 est assurée par l'autorité compétente pour prendre cette décision, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables aux travaux, ouvrages ou aménagements projetés. A défaut de telles dispositions, cette information est faite par une mention insérée dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements intéressés ; pour les opérations d'importance nationale, elle est faite en outre dans deux journaux à diffusion nationale.

Art. R. 122-12.- Un fichier national des études d'impact indique pour chaque projet l'identité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, l'intitulé et la localisation du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact et la décision d'autorisation peuvent être consultées. Il est actualisé par chacune des préfetures concernées. Ce fichier est tenu à la disposition du public.

Lorsque la décision d'autorisation ou d'approbation du projet ne relève pas de la compétence d'une autorité de l'Etat, un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par l'autorité compétente à la préfeture du département du lieu d'implantation du projet, accompagné des informations mentionnées au premier alinéa.

Sous-section VI : Décision d'autorisation

Art. R. 122-13. - Quand un pétitionnaire ou un maître d'ouvrage dépose plusieurs demandes d'autorisations de manière concomitante, pour un même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du présent code, il peut demander à ce que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce par un avis unique. Est joint à chaque dossier de demande d'autorisation un document qui dresse la liste des demandes d'autorisations déposées. Il peut exprimer dans ce document son souhait qu'une enquête publique unique soit organisée conformément à l'article [R. 123-7] du

présent code. Le délai pour rendre cet avis unique part de la réception du dernier dossier de demande d'autorisation.

Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du présent code, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact.

Art. R. 122-14.- I.- La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1°) Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

2°) Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3°) Les modalités du suivi de la réalisation des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II.- Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité fonctionnelle de celui-ci. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

III.- Le contenu du dispositif de suivi dépend de la nature et des dimensions du projet, de l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que de la sensibilité des milieux concernés.

Art. R. 122-15.- I.- Le suivi des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

II.- Au vu du ou des bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet.

III.- Les dispositions du présent article et des articles R. 122-13 et R. 122-14 s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations. En particulier, elles ne s'appliquent pas aux installations relevant du titre I du livre cinquième, ni aux installations relevant de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Article 2

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

I.- Le dernier alinéa du 4° du II de l'article R. 214-6 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; ».

II.- Le dernier alinéa du 4° du II de l'article R. 214-32 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; ».

III.- Le 5° de l'article R. 214-62 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5° Le document d'incidence prévu par le 4° du II de l'article R. 214-6, et, lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 ; ».

IV.- Au 4° du I de l'article R. 214-72, les mots : « Une étude d'impact lorsque la puissance maximale brute dépasse 500 kW ; une notice d'impact lorsque cette puissance est inférieure ou égale à 500 kW » sont remplacés par les mots : « Une étude d'impact lorsque celle-ci est exigée en vertu des articles R. 122-2 et R. 122-3 ».

V.- L'article R. 331-6 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation faites en application de l'article L. 331-6 comprennent une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace et son environnement. ».

VI.- Après l'article R. 331-19 est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 331-19-1. – Les demandes, faites en application du I de l'article L. 331-4, d'autoriser des travaux, constructions ou installations comprennent une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement. ».

VII.- L'article R. 331-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est saisi pour avis, dans les conditions définies aux articles R. 122-3 et R. 122-7, du formulaire de demande d'examen au cas par cas et, le cas échéant, de l'étude d'impact, lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le cœur, l'aire d'adhésion ou l'aire maritime adjacente. L'avis rendu ne tient pas lieu, sauf mention contraire, de l'avis conforme mentionné au II de l'article L. 331-4 ou au III de l'article L. 331-14. ».

VIII.- L'article R. 332-5 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation faites en application de l'article L. 332-6 comprennent une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace et son environnement. ».

IX.- Le 4° de l'article R. 332-23 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° D'une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ou, si celle-ci n'est pas requise, d'un formulaire d'analyse environnementale dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

« Le préfet est saisi, dans les conditions définies aux articles R. 122-3 et R. 122-7, du formulaire de demande d'examen au cas par cas et, le cas échéant, de l'étude d'impact, lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu de l'article R. 122-2 sont envisagés dans la réserve, le projet de réserve ou son périmètre de protection.

« Lorsque la décision instituant un périmètre de protection autour de la réserve soumet les travaux à une autorisation spéciale en application de l'article L. 332-17, la demande d'autorisation de travaux est accompagnée du formulaire mentionné au 4°. ».

X.- Le II de l'article R. 332-33 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation faites en application de l'article L. 332-6 comprennent une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace et son environnement. ».

XI.- L'article R. 332-36 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation faites en application de l'article L. 332-6 comprennent une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace et son environnement. ».

XII.- Le 4° de l'article R. 332-44 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° D'une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ou, si celle-ci n'est pas requise, d'un formulaire d'analyse environnementale dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

« Le président du conseil régional est saisi, dans les conditions définies aux articles R. 122-3 et R. 122-7, du formulaire de demande d'examen au cas par cas et, le cas échéant, de l'étude d'impact, lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu de l'article R. 122-2 sont envisagés dans la réserve, le projet de réserve ou son périmètre de protection.

« Lorsque la décision instituant un périmètre de protection autour de la réserve soumet les travaux à une autorisation spéciale en application de l'article L. 332-17, la demande d'autorisation de travaux est accompagnée du formulaire mentionné au 4°. ».

XIII.- L'article R. 332-62 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « et d'une étude permettant d'en apprécier les conséquences sur le territoire protégé ou son environnement », sont remplacés par les mots : « et d'une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences sur le territoire protégé ou son environnement ou, si celle-ci n'est pas requise, d'un formulaire d'analyse environnementale dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

2° Après le second alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du conseil exécutif de Corse est saisi, dans les conditions définies aux articles R. 122-3 et R. 122-7, du formulaire de demande d'examen au cas par cas et, le cas échéant, de l'étude d'impact, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à ces procédures en vertu de l'article R. 122-2 sont envisagés dans la réserve, le projet de réserve ou son périmètre de protection.

« Lorsque la décision instituant un périmètre de protection autour de la réserve soumet les travaux à une autorisation spéciale en application de l'article L. 332-17, la demande d'autorisation de travaux est accompagnée du formulaire mentionné au 4°. ».

XIV.- Après le premier alinéa de l'article R. 332-65 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation faites en application de l'article L. 332-6 comprennent une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace et son environnement. ».

XV.- Le quatrième alinéa de l'article R. 333-14 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est saisi dans les conditions définies aux articles R. 122-3 et R. 122-7 du formulaire de demande d'examen au cas par cas et, le cas échéant de l'étude d'impact lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à cette procédure en vertu de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc. ».

XVI.- L'article R. 334-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est saisi pour avis, dans les conditions définies aux articles R. 122-3 et R. 122-7, du dossier de demande d'examen au cas par cas et, le cas échéant, de l'étude d'impact, lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le parc. L'avis rendu ne tient pas lieu, sauf mention contraire, de l'avis conforme mentionné à l'article L. 334-5. ».

XVII.- Le 3° de l'article R. 414-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 ; ».

XVIII.- A l'article R. 414-22, les mots « ou la notice d'impact » sont supprimés.

XIX.- Le 4° de l'article R. 512-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 »

XX.- L'article R. 512-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 512-8.- I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du présent code. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 6° du II de l'article R 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

XXI.- A l'article R. 571-33, les mots « ou la notice » sont supprimés.

XXII.- L'article R. 652-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 652-15.- Pour l'application à Mayotte des articles R. 214-6 et R. 214-32, les mots : "Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application de l'arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte prévu à l'article L. 651-5. ».

Article 3

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I.- Le d) de l'article R. 311-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code. ».

II.- A l'article R. 441-5, les mots « ou la notice d'impact, » sont supprimés.

III.- Le 10° de l'article R. 472-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code. ».

IV.- Le troisième alinéa de l'article R. 473-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle comporte l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code, qui précise les mesures de remise en état ou de réhabilitation mentionnées à l'alinéa précédent. ».

Article 4

Le code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

I.- L'article R. 58-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 58-5.- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code, est jointe à la demande d'autorisation domaniale. ».

II.- Le 2° de l'article R. 145-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le cas échéant, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code. ».

Article 5

Le code forestier est modifié comme suit :

I.- Le 8° de l'article R. 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code ; ».

II.- Le huitième alinéa de l'article R. 363-3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement s'il s'agit de défrichement ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux ; ».

Article 6

Le septième alinéa de l'article R. 311-1 du code forestier de Mayotte est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le cas échéant, l'étude d'impact prévue par les règlements pris pour l'application de l'ordonnance n° 92-1071 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ; ».

Article 7

Le septième alinéa de l'article R. 151-41 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le dossier comprend également l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code. ».

Article 8

L'article D. 331-2 du code du tourisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 331-2.- L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code. ».

Article 9

Le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives susvisé est modifié comme suit :

I.- Au 6° du I de l'article 8, les mots «, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3 du même code, » sont supprimés.

II.- L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° de l'article 8 est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement avec les précisions et compléments ci-dessous.

« 1°) L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, mentionnée au 2° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement comporte un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage.

« 2°) En tant que de besoin, l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.

« L'analyse présente les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides envisagés ; elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter ; elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

« Elle présente également les rejets d'effluents envisagés dans l'atmosphère, y compris les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.

« Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.

« Elle présente enfin les déchets qui seront produits par l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non ; elle mentionne leur volume, leur nature, leur nocivité et les modes d'élimination envisagés.

« Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées notamment au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 du code de l'environnement ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2 du même code.

« L'analyse justifie la compatibilité de l'installation :

« a) Avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement ;

« b) Pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du même code ;

« c) Pour les autres déchets, avec les prescriptions des plans mentionnés dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V du même code.

« 3°) La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 7° du II de l'article R.122-5 précise notamment :

« a) Les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées ;

« b) Les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation, la gestion et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ;

« c) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

« d) Les solutions retenues pour éviter, réduire, ou lorsque cela est possible, compenser l'impact des prélèvements d'eau et des émissions de l'installation, le volume et la toxicité radiologique, chimique et biologique des déchets produits et optimiser la gestion de ces déchets et émissions de l'installation en favorisant leur valorisation et leur traitement ;

« e) Les mesures retenues par l'exploitant pour contrôler les prélèvements d'eau, les émissions de l'installation et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement. Le dimensionnement et les modalités de contrôle et de surveillance retenues sont justifiés au regard des éléments visés au 2° et 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement tels que précisés et complétés par les 1° et 2° du présent II.

« Le choix des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 7° du II de l'article R.122-5 tel que précisé par le présent 3°) est justifié au regard de l'utilisation des meilleurs techniques disponibles.

« L'étude d'impact est établie et mise à jour dans les cas prévus par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ou par le présent décret. »

III.- Au II de l'article 13 les mots : « prévues au III de l'article R. 122-11 » sont remplacés par les mots : « prévues au I de l'article R.122-9 ».

IV.- Dans la dernière phrase de l'article 17 les mots : « prévue à l'article R. 122-11 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article R.122-9 ».

V.- Le II de l'article 20 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6°) La mise à jour de l'étude d'impact, avec notamment les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation aux prescriptions prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en

application de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, dans les domaines mentionnés au 3° de l'article 9. »

VI.- Au quatrième alinéa de l'article 22, les mots : « prévues au 2° du I de l'article R. 122-12 » sont remplacés par les mots : « prévues au 2° du I de l'article R. 122-10 ».

VII.- L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 1er alinéa est précédé de « I. - » ;

2° Après le 1er alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigé :

« II. – Si le projet est susceptible de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement, le dossier fait l'objet de la mise à disposition du public prévue au II bis de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par l'Autorité de sûreté nucléaire. Elles respectent les dispositions du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement, sous la réserve que la publication de l'avis mentionné au 1° est effectuée par le préfet et que le bilan mentionné au 3° est adressé au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Le délai mentionné au III ci-dessous ne commence à courir que lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire a reçu ce bilan. » ;

3° Avant les mots « L'exploitant ne peut mettre en œuvre », il est inséré « III. - » ;

4° Au début du dernier alinéa, il est inséré « IV. - ».

Article 10

Les dispositions du code de l'environnement qui résultent des articles du présent décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 11

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre d'Etat, ministre de la défense, la ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration, le ministre de la santé et des sports, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

VERSION DU 26 JANVIER 2011

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants

La ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes

L [] ministre de []

L [] ministre de []